

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-40x-00704 Référence de la demande : n°2017-00704-011-001

Dénomination du projet : création d'une carrière TERREAL à Chagny

Lieu des opérations : 71150 - Chagny

Bénéficiaire : BESSET - Directeur du Pôle d'activité de Chagny Terreal

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet d'ouverture de carrière en milieu forestier de 44 hectares se situe dans la partie ouest de la forêt de Chagny où est déjà installée une usine de tri-méthanisation-compostage. Il n'est pas présenté la possibilité/l'opportunité de mutualisation des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» de ces installations, alors que des incidences cumulées sont prévisibles. Par ailleurs, il semble que les potentialités de filons d'argile dans la forêt amènent le pétitionnaire à poursuivre ses projets d'ouverture de carrière jusqu'à l'autoroute A6 qui traverse de part en part le massif classé ZNIEFF au risque de la dénaturer et de perturber le fonctionnement des biocénoses en place...

Au titre des inventaires :

Ils sont considérés insuffisants et de pression trop faible d'autant que la zone d'étude est considérée trop restreinte.

Le CNPN s'interroge sur la réelle nécessité de dérivation du cours d'eau qui prend sa source à proximité du projet, le ruisseau de Vandaine, situé en tête de bassin versant et pour lequel aucun intérêt n'a été identifié ni exprimé pour la flore et la faune. Ce qui est pour le moins surprenant, étant typiquement un ruisseau potentiel pour la reproduction de certains Urodèles forestiers. A priori, aucun inventaire des espèces aquatiques ou amphibiens, susceptibles d'être présentes en invertébrés ou en vertébrés n'a été semble-t-il entrepris. Si ce ruisseau, qui est plutôt présenté comme un drain forestier à écoulement temporaire et sans continuité hydrographique, est officiellement classé comme cours d'eau, le projet se heurte à la réglementation de la loi sur l'eau (SDAGE)...

De plus, le cheminement de ce cours d'eau en amont et en aval du secteur forestier à défricher n'est pas présenté dans sa traversée de la forêt de Chagny.

Ainsi, s'agissant d'un cours d'eau en tête de bassin, il est recommandé de rechercher une alternative à sa dérivation et à son busage en lien avec les services des milieux aquatiques de l'AFB.

Il est également regretté qu'il n'y ait aucune référence à des contacts avec des organismes en charge de la connaissance et de la conservation de la biodiversité, ni à des associations naturalistes locales, pour mieux contribuer aux inventaires, ainsi qu'à la gestion des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées.

Au titre des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires proposées s'étendent sur 116 hectares (ratio 2,5/1), ce qui peut paraître satisfaisant, mais elles ne sont pas de nature à gagner le moindre hectare en surface forestière, car elles reposent avant tout sur une meilleure gestion de massifs boisés existants. La forêt de Chagny semble constituer un maillon faible en termes d'aménagement du territoire, car les projets industriels, en recherche d'espaces dans le secteur, convergent sur le massif sans réelle prise en compte de sa richesse biologique et de compensation réparatrice des dégâts qu'ils occasionnent sur les habitats de la flore et de la faune locales.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les propositions de mesures compensatoires, pour un certain nombre d'entre elles, correspondent à des bandes forestières étroites peu propices à une gestion écologique durable.

Ces mesures de compensation sont, pour la plupart des intentions étant donné qu'aucun engagement n'est à ce jour conclu, notamment avec des partenaires publics comme l'ONF sur les secteurs forestiers de compensation et aucun cahier des charges n'est en conséquence présenté.

Les mesures compensatoires réparatrices de la perte de surface forestière passent par une transformation d'un état initial de forêt adulte de production à un nouvel état favorisant l'apparition de cavités dans les arbres, morts ou vivants, s'inscrivant dans le long terme via un classement de type îlot de sénescence.

Quant aux secteurs privés identifiés, il n'y a pas de proposition de plans de gestion forestiers susceptibles d'avancer des mesures compensant la perte de biodiversité, tant pour les habitats que pour les espèces ; ni d'ailleurs de projet d'acquisition/rétrocession au bénéfice d'un Conservatoire d'Espaces Naturel.

C'est pourquoi un avis défavorable a été exprimé sur ce dossier de dérogation au titre des espèces protégées par la commission ECB du CNPN.

Elle conseille explicitement au pétitionnaire de suivre les quelques recommandations suivantes :

- Présenter la logique des projets d'aménagement du secteur et leur projection environnementale ;
- Poursuivre et compléter les inventaires et décrire les conséquences de l'aménagement du cours d'eau de la Vandaine. Préciser également les prescriptions du SDAGE en vigueur et les mesures proposées en conséquence ;
- Apporter davantage de propositions et de garanties sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour réellement répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation : qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, comme le stipule la réglementation ;
- Préciser la gestion des sensibilités écologiques de chaque groupe d'espèces pendant la phase de débroussaillage/défrichage progressive.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 septembre 2017

Signature :

